

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 12 janvier 2022

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4110-2019 : HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement
2020-2029 – Phase 2

Objet: Confirmation de l'intervention du RNCREQ

Notre dossier: 021-0244-009

Chère consoeur,

Conformément aux instructions de la Régie contenues à la décision procédurale [D-2021-165](#), le RNCREQ confirme par les présentes qu'il entend intervenir lors de la Phase 2 du dossier mentionné en rubrique.

À cet égard, le RNCREQ joint aux présentes son formulaire de Liste des sujets dûment rempli, de même qu'un Budget de participation.

Par la présente, le RNCREQ souhaite également demander à la Régie de tenir une audience publique pour cette phase du dossier, plutôt que de procéder par voie de consultation, et ce, pour les motifs plus amplement détaillés ci-dessous.

En effet, le RNCREQ note que la pièce HQD-11, document 1¹ présente les résultats de nombreuses analyses complexes qui n'ont jamais été communiquées antérieurement et qui, à l'exception du document sur les combustibles carboneutres (Annexe I), ne sont supportés par aucun document ou pièce justificative. Ainsi, ni la Régie ni les intervenants ne peuvent à l'heure actuelle questionner les hypothèses, calculs ou méthodes sur lesquelles ces résultats s'appuient.

¹ [B-0204](#)

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Le RNCREQ soumet qu'il s'agit là d'un grand pan de la preuve qui est essentiel, mais manquant au dossier. Pour remédier à cette situation, le RNCREQ souhaiterait que la Régie demande au Distributeur de compléter sa preuve en produisant les documents et pièces justificatives au soutien du document B-0204, et ce, avant l'étape des DDR. Selon le RNCREQ, une telle façon de faire permettrait une meilleure progression du dossier. En effet, les DDR pourraient alors approfondir la preuve relativement à des informations imprécises ou incomplètes et non se limiter à simplement demander la communication de documents et informations qui auraient normalement dû faire partie de la preuve dès le départ.

À défaut, le RNCREQ anticipe des DDR qui s'avéreront probablement inutilement volumineuses, de même que la possibilité que ces DDR soient suivis d'une étape de contestation, elle aussi inutilement volumineuse. Le Budget de participation du RNCREQ ci-joint se base toutefois sur cette dernière hypothèse.

Cela dit, l'objectif visé par la demande d'audience publique du RNCREQ est d'éviter que la Régie se retrouve dans une situation où le dossier aurait été pris en délibéré sans que ni elle ni les intervenants n'aient l'occasion de se pencher adéquatement sur les assises de la preuve. Le dossier ainsi en délibéré ne dresserait alors qu'un portrait incomplet de l'enjeu, ce qui ne serait pas souhaitable.

Soulignons également que, selon notre compréhension, cette phase du Plan d'approvisionnement risque d'être la seule et unique occasion où la Régie pourra se prononcer sur le bien-fondé du choix d'investir des centaines de millions de dollars dans un scénario de conversation du réseau des Iles-de-la-Madeleine plutôt qu'un autre.

Enfin, le RNCREQ note qu'au paragraphe 25 de sa décision procédurale [A-0101](#), la Régie indiquait que « *pour le moment* », elle retenait un traitement par voie de consultation. Vu cette formulation, la RNCREQ comprend que la tenue d'une audience publique est effectivement une possibilité. Rappelons que, n'eut été des délais demandés par le Distributeur pour présenter sa preuve à ce sujet, la conversion du réseau des Iles-de-la-Madeleine aurait fait partie des audiences publiques de la phase 1. Le RNCREQ soumet respectueusement que le fait que le Distributeur ait eu besoin de temps additionnel pour présenter sa preuve ne devrait aucunement justifier un examen diminué de cette preuve. Cela est d'autant plus vrai que les analyses sur lesquelles elle repose sont d'une ampleur et d'une profondeur importante.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Ainsi, pour les motifs qui précèdent, le RNCREQ prie la Régie de tenir une audience publique pour cette phase 2 du dossier R-4110-2019.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id